

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN. . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de  
 légales 34 lettres, corps 8,  
 et administratives sur 4 colonnes . . . 1 fr.  
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.  
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-  
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PAGES**

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 3 Juillet 1918 . . . . .	553
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
2. — Dahir du 9 Juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines. . . . .	653
3. — Avis de la Direction Générale des Travaux Publics relatif à l'application du dit Dahir . . . . .	654
4. — Dahir du 11 Juin 1918 (1 <sup>er</sup> Ramadan 1336) autorisant les interprètes civils à traduire les pièces justificatives destinées à être produites devant les agents du Trésor . . . . .	655
5. — Arrêté Viziriel du 21 Juin 1918 (14 Ramadan 1336) fixant les limites du Domaine Public dans la vallée de l'oued Bou-Skoura, entre le Boulevard Circulaire et la rue de Remiremont à Casablanca . . . . .	656
6. — Arrêté Viziriel du 21 Juin 1918 (14 Ramadan 1336) fixant les conditions de l'examen de préposé stagiaire et de matelot stagiaire des douanes. . . . .	656
7. — Arrêtés Viziriels du 9 Juin 1918 (29 Chaabane 1336) portant création de djemâas de tribus et nommant les membres de ces djemâas : Beni Amir et Beni Hassan, Ouled Bahr Sghar, Ouled Bahr Khar (Ourdighal), Ouled Youssef Beni Zemmour, Beni Batao (Beni-Zemmour), Rouached (Beni-Zemmour), Chougram (Beni-Zemmour), Ouled Aïssa (Smaala), Houazem (Smaala), Gnadiz, Maadna (Smaala), Moulain Dendoun (Beni-Khïran). . . . .	656
8. — Arrêtés Viziriels du 9 Juin 1918 (29 Chaabane 1336) créant à Oued Zem et à Boujad une Société Indigène de Prévoyance et nommant des notables sociétaires de la dite Société. . . . .	663
9. — Décision Résidentielle du 22 Juin 1918 relative à la réduction du prix de transport accordée pour les farines destinées aux populations civiles de Rabat et de Kénitra . . . . .	664
10. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics du 30 Mai 1918, interdisant l'installation de baraquements pour vente de denrées et marchandises quelconques dans les limites du port de Casablanca . . . . .	664
11. — Nominations . . . . .	665
12. — Désignation de magistrats temporaires. . . . .	665
13. — Erratum au B. O. du 17 Juin 1918 (Arrêté Viziriel du 2 Juin 1918 portant délimitation du Domaine Public maritime de la plage Est de Casablanca). . . . .	665
14. — Errata au B. O. du 1 <sup>er</sup> Juillet 1918 (Dahir du 12 Juin 1918 portant prohibition des loteries. — Arrêté Viziriel du 12 Juin 1918 sur l'association syndicale des propriétaires du quartier Est de la Place Administrative à Casablanca). . . . .	666
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
15. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 29 Juin 1918. . . . .	666
16. — Lettre du Ministre des Affaires Étrangères au sujet du résultat de la journée de l'Armée d'Afrique et des Troupes Coloniales. . . . .	667
17. — Les relations entre le Maroc et l'Algérie . . . . .	667
18. — Avis aux importateurs. . . . .	667
19. — Avis aux consommateurs de charbon. . . . .	668

20. — Avis aux commerçants en produits alcooliques. . . . .	668
21. — Note au sujet de la transformation du bureau postal « Casablanca Colis-Postaux ». . . . .	668
22. — Propriété Foncière. — Conservation d'Oudjda : Extrait de réquisition n° 144. — Conservation de Casablanca : Avis de clôtures de bornages n° 478, 589, 844, 867, 1092, 1146, 1153, 1162, 1164, 1172. . . . .	669
23. — Annonces et avis divers . . . . .	670

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 3 Juillet 1918

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 3 juillet sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 9 JUIN 1918 (29 CHAABANE 1336) abrogeant le Dahir du 3 Novembre 1914 (14 Hidja 1332) et fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'en raison de la prolongation des hostilités, l'activité minière de la zone française, arrêtée par le Dahir du 3 novembre 1914 (11 Hidja 1332), ne peut rester plus longtemps suspendue et qu'en conséquence les permis de recherches demandés doivent pouvoir être accordés toutes les fois que le Service des Mines estimera qu'ils peuvent sur des périmètres non revendiqués devant

la Commission Arbitrale de Paris, sous la réserve que, si contrairement aux prévisions, les périmètres étaient finalement reconnus soumis à revendications, les conséquences de celles-ci soient laissées à la charge des permissionnaires ;

Considérant que l'ouverture, après trois ans et demi, des registres d'inscription des demandes pourrait donner lieu à des injustices à l'égard des recherches faites, ou à des troubles pour l'ordre public aux abords du bureau d'inscription, si les demandes présentées pendant un certain délai initial n'étaient pas reçues comme simultanées, sauf à notre Service des Mines à déterminer par des raisons de technique minière l'ordre de priorité, après audition des demandeurs intéressés ;

Considérant enfin qu'il est de notre volonté souveraine qu'aucun préjugé de nationalité ne puisse, dans cette attribution de priorité, être suspecté ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Dahir du 3 novembre 1914 (14 Hidja 1332) suspendant l'enregistrement des demandes de permis de recherches est abrogé. Les registres d'inscription des demandes seront ouverts à dater du 3 septembre pour les demandes portant sur les territoires du Maroc Occidental ou du Maroc Oriental où l'application du règlement minier n'a pas été suspendue par les Arrêtés Viziriels des 13 mai 1914 (16 Djoumada II 1332) et 7 juin 1914 (12 Redjeb 1332), qui restent en vigueur.

**ART. 2.** — Toutes les demandes reçues dans le délai de 5 jours de l'ouverture des registres sont considérées comme simultanées.

**ART. 3.** — En cas de réception dans ce délai de demandes portant sur un même terrain et émanant exclusivement de Français ou de Marocains, il sera, après que les intéressés auront été appelés à produire leurs observations, statué sur l'ordre d'enregistrement de ces demandes, pour la détermination des droits conférés à la priorité de l'inscription par les articles 11 et 15 du règlement minier, par un Dahir spécial conforme à l'avis technique du Service des Mines.

**ART. 4.** — Au cas où une ou plusieurs demandes concernant un même terrain émaneraient d'étrangers, l'ordre d'enregistrement proposé par le Service des Mines, sera, avant d'être définitivement fixé par nous, publié au *Bulletin Officiel*.

**ART. 5.** — Si, à l'expiration du délai d'un mois compté à partir du jour de cette publication, aucun des gouvernements dont les étrangers intéressés relèvent n'a réclamé par voie diplomatique auprès de notre Ministre des Affaires Etrangères, l'ordre proposé par le Service des Mines sera sanctionné par un Dahir rendu dans la même forme que celui prévu à l'article 3.

**ART. 6.** — Si, au contraire, un ou plusieurs des Gouvernements dont relèvent les étrangers intéressés, présentent des réclamations, ce ou ces Gouvernements seront priés de désigner un agent chargé de rechercher, à Rabat, avec le représentant du Service des Mines, une solution amiable du différend.

**ART. 7.** — A défaut d'accord entre le Service des Mines et les représentants du ou des Gouvernements intéressés, le différend sera tranché par un arbitre unique que

sera prié de désigner, si mieux il n'aime statuer lui-même, le Surarbitre de la Commission arbitrale minière de Paris. L'arbitrage portera sur les motifs d'ordre technique de choix entre les demandeurs concurrents ; la sentence énoncera l'ordre de priorité entre ces demandeurs, qui sera sanctionné par un Dahir conforme.

**ART. 8.** — Les frais de l'arbitrage seront à la charge du ou des Gouvernements déboutés de leurs réclamations, ou de notre Gouvernement si les réclamations sont admises en totalité ou en partie, selon la répartition qui sera faite par l'arbitre.

**ART. 9.** — Une fois l'ordre d'enregistrement des demandes établi dans la forme ci-dessus indiquée, le Service des Mines pourra, par dérogation à l'article 61 du règlement minier, faire application des dispositions du Titre II de ce règlement concernant la délivrance des permis de recherches, étant entendu, toutefois, qu'au cas où les périmètres en jeu seraient attribués à des tiers par la Commission arbitrale minière de Paris, les permissionnaires ne pourront, en raison de leur éviction, exercer aucun recours, soit contre l'attributaire institué par la décision de la Commission, soit contre notre Gouvernement. Ce dernier sera garant du paiement des indemnités auxquelles seraient condamnés les permissionnaires envers les attributaires définitifs à l'occasion des travaux effectués sur leurs périmètres antérieurement à la sentence de la Commission arbitrale.

**ART. 10.** — Lorsque une région déterminée où, par application de l'article 60 du règlement minier, le droit d'acquérir des permis de recherches a été suspendu, sera rouverte à l'exercice de ce droit, les dispositions des articles 2 à 8 du présent Dahir seront appliquées pour la période initiale de réception des demandes, dont la date et la durée seront chaque fois fixées par Arrêté Viziriel.

Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.

(9 juin 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1918.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

## AVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Pour l'application du Dahir du 9 juin 1918, relatif à la réouverture du registre d'inscription des demandes de permis de recherches de mines, et en vue de faciliter les formalités de dépôt de ces demandes, le Directeur Général des Travaux Publics porte à la connaissance des intéressés l'avis suivant :

1. — Pour la période initiale de 5 jours, à partir du 3 septembre, établie par le Dahir susvisé, les demandes de permis de recherches ne seront reçues qu'au bureau du Service des Mines à la Résidence Générale, à Rabat, et au bureau du Service des Travaux Publics, à Oudjda. Les bureaux seront ouverts de 9 heures à midi, et de 15 à 18 heures.

Pour la période normale qui fera suite à cette période

initiale, les demandes seront reçues en outre aux différents bureaux des Travaux Publics de Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Meknès et Fès, dans les conditions qui seront publiées ultérieurement.

II. — Il est rappelé que, d'après le Dahir du 19 janvier 1914 portant règlement minier (*Bulletin Officiel* du 30 janvier 1914), il y a lieu d'indiquer pour chaque demande :

1° Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du déposant ;

2° La qualité en vertu de laquelle il effectue le dépôt, en spécifiant s'il agit pour son propre compte, comme mandataire d'un tiers, ou comme représentant d'une société, les dits tiers ou sociétés étant alors désignés, les premiers par leur nom, prénoms, profession, nationalité et domicile, les secondes par leur dénomination sociale et leur siège social ;

3° La ville du Protectorat Français (ports ou erts au commerce extérieur, Fès, Marrakech, Meknès ou Oudjda), où le déposant fait élection de domicile, et son adresse dans cette ville ;

4° L'emplacement — défini de façon aussi complète et précise que possible — du centre du périmètre sollicité ;

5° La longueur des côtés du carré constituant le dit périmètre ;

6° La nature des minerais en vue ;

7° La date à laquelle un signal a été posé au centre du périmètre et les inscriptions que porte le dit signal ;

8° La mention du versement fait à la Banque d'Etat du Maroc d'une somme représentant une annuité de la redevance superficielle, avec rappel de la date de ce versement.

Il y a lieu, en outre, de produire à l'appui de la demande :

a) Une pièce justifiant l'identité du déposant, telle que carte d'électeur, livret militaire, attestation de Consul ou autre document analogue ;

b) Si le déposant agit comme mandataire d'un tiers, un exemplaire authentique des pouvoirs à lui donnés par son mandant ;

c) S'il agit comme représentant d'une société, un exemplaire authentique des documents qui l'accréditent en cette qualité, et aussi de l'acte de constitution et des statuts de la société représentée.

Etant d'ailleurs entendu :

Que les actes de constitution et statuts des sociétés représentées qui auraient déjà été produits à l'appui d'une demande antérieure pourront être remplacés par une déclaration écrite du déposant rappelant la date et les circonstances de cette production ;

Qu'il en sera de même des pouvoirs accréditant le déposant comme mandataire ou comme représentant, si, du texte de ceux produits à l'appui d'une demande antérieure, il résulte bien qu'ils sont valables pour l'affaire nouvelle ;

Qu'enfin, les sociétés pourront, une fois pour toutes, justifier de leur constitution légale, les particuliers ou les sociétés accréditer leurs mandataires ou représentants pour toutes les affaires minières les intéressant au Maroc, en envoyant au Chef du Service des Mines, à Rabat, les pièces ci-dessus prescrites à cet effet, les dites pièces étant alors

remplacées, au dossier de chaque demande introduite par eux ou pour leur compte, par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cet envoi ;

d) Une carte (à l'échelle de 1/200.000<sup>e</sup> au moins), et un croquis (à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> au moins), indiquant la position du centre et des côtés du périmètre sollicité par rapport aux repères fixes les plus voisins ;

e) L'original du récépissé constatant le versement à la Banque d'Etat du Maroc de la somme représentant une annuité de la redevance superficielle.

Les pièces destinées à établir l'identité du déposant seront restituées à ce dernier après que mention en aura été faite au registre du bureau de dépôt ; les autres pièces resteront annexées à la demande pour être transmises au Chef du Service des Mines à Rabat, après que mention y aura été faite, avec signature du déposant, tant du numéro de la dite demande, que du jour et de l'heure de son dépôt.

Les versements à effectuer à la Banque d'Etat du Maroc pourront être effectués en un quelconque des bureaux de cette banque situés dans la zone du Protectorat Français ainsi que chez les correspondants de cette banque à Meknès (Isaac et David Cohen et Cie), et à Fès (Isaac et David Cohen et Cie).

III. — Par application de l'article 9 du Dahir du 9 juin 1918 et sous les réserves formulées au dit article, le Service des Mines délivrera des permis de recherches (dans l'ordre d'enregistrement des demandes tel qu'il sera fixé en application de l'article 4 du même Dahir pour celles des demandes qui seront considérées comme simultanées, et ensuite dans l'ordre de priorité pour celles qui seront déposées après l'expiration du délai de simultanéité) quand les périmètres demandés porteront sur des terrains où, à raison des renseignements qu'il possède, il a lieu de penser qu'aucune revendication n'est pendante devant la Commission arbitrale minière de Paris.

Les cartes des terrains, qui seront ainsi considérés comme libres de revendication, seront tenues à la disposition du public, à partir du 15 juillet, dans les bureaux du Service des Mines à Rabat et des Travaux Publics à Casablanca, pour tout le Maroc ; ainsi que dans les bureaux des Services des Travaux Publics de Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Meknès, Fès et Oudjda, pour les régions avoisinant ces villes.

**DAHIR DU 11 JUIN 1918 (1<sup>er</sup> RAMADAN 1336)**  
 autorisant les interprètes civils à traduire les pièces justificatives destinées à être produites devant les agents du Trésor.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les interprètes civils de l'Administration Chérifienne, régulièrement incorporés dans les

cadres, sont habilités à faire et à certifier conforme la traduction des pièces justificatives exclusivement destinées à être produites devant les agents du Trésor à l'appui des ordonnances et mandats, après avoir, au préalable, prêté serment *ad hoc* devant le Tribunal de Paix de leur résidence dans les formes prescrites aux articles 382 et 383 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur la Procédure Civile.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Ramadan 1336.  
(11 juin 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1918  
(11 RAMADAN 1336)**

fixant les limites du Domaine Public dans la Vallée de l'Oued Bou-Skoura, entre le Boulevard Circulaire et la rue de Remiremont à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien, et notamment les articles 1 à 7 ;

Vu le registre de l'enquête ouverte du 23 février 1918 au 24 mars 1918, dans la ville de Casablanca, au sujet de la délimitation du Domaine Public dans la vallée de l'Oued Bouskoura, entre le Boulevard Circulaire et la rue de Remiremont ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la vallée de l'Oued Bou-Skoura, entre le Boulevard Circulaire et la rue de Remiremont, les limites du Domaine Public sont fixées par des contours polygonaux de 1 à 55, tels qu'ils sont définis et tracés en rouge sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 Ramadan 1336.  
(21 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1918  
(11 RAMADAN 1336)**

fixant les conditions de l'examen de préposé stagiaire et de matelot stagiaire des Douanes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 avril 1918 (4 Redjeb 1336), fixant les cadres du Personnel du Service des Douanes ;

Sur la proposition du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme de l'examen institué par l'article 7, § 8, de l'Arrêté susvisé comprend les épreuves suivantes :

1° La lecture d'un texte manuscrit ;

2° La rédaction d'une demande d'admission dans les brigades ;

3° Une dictée de dix à douze lignes de texte imprimé, dont la ponctuation est indiquée et dont le texte est emprunté à l'une des circulaires de l'Administration.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes, par délégation du Directeur Général des Finances, statue sur l'admission.

ART. 3. — En dehors du classement général effectué d'après le nombre de points obtenus, il est procédé à un classement spécial pour les candidats susceptibles d'être affectés à des emplois de préposés stagiaires à cheval ou de matelots stagiaires.

ARTICLE 4. — Les nominations ont lieu :

Dans l'ordre du classement général, pour les préposés stagiaires à pied ;

Dans l'ordre du classement spécial, pour les préposés stagiaires à cheval et les matelots stagiaires.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 Ramadan 1336.  
(21 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juillet 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918  
(29 CHAABANE 1336)**

créant une djemâa dans le groupement des tribu Beni Amir et Beni Hassan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Beni Amir et Beni Hassan (Ourdigha), une djemâa de tribu comprenant 12 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918**  
(29 CHAABANE 1336)

nommant les membres de la djemâa du groupement des tribus Beni Amir et Beni Hassan

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), instituant la djemâa de tribu du groupement des Beni Amir et Beni Hassan (Ourdigha) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu du groupement des Beni Amir et Beni Hassan, les notables désignés ci-après :

MOHAMED BEN LARBI ;  
SI BOUAZZA BEN BOUABID ;  
SI LARBI BEN BOUAZZA ;  
THAMI BEN LARBI ;  
BAGDADI BOUALAOUI ;  
KADDOUR BEN MZEF ;  
SI KEBIR BEN SALAH ;  
SALAH BEN ABBÈS ;  
SALAH BEN KADDOUR ;  
MOHAMED OULD MESSAOUD ;  
EL KEBIR BEN AISSAOUI ;  
GHEZOUANI BEN EL MAATI ;

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.*  
*(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,  
Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 29 juin 1918.*  
Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918**  
(29 CHAABANE 1336)

créant une djemâa dans la tribu des Oulad Bahr Sghar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Bahr Sghar (Ourdigha) une djemâa de tribu comprenant 19 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.*  
*(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,  
Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 29 juin 1918.*  
Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918**  
(29 CHAABANE 1336)

nommant les membres de la djemâa des Oulad Bahr Sghar

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), instituant la djemâa de tribu des Oulad Bahr Sghar (Ourdigha) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad Bahr, les notables désignés ci-après :

AHMED BEN MOHAMED ;  
SALAH BEN EL MAHI ;  
ABDEL ALI BEN EL MAHI ;  
BOUAZZA BEN ALI ;  
SALAH BEN EL HAFIAN ;  
BOUAZZA BEN AHMED ;  
EL MILOUDI BEN CHEBBA ;  
HAMMADI BEN DJILALI ;  
LARBI EL BOUKHADDAOUI ;  
SALAH BEN MOHAMED ;  
AHMED BEN DJILALI ;  
SI MOHAMED BEN LKRED ;  
SALAH BEN AL ATTI ;  
MOHAMED BEN SALAH ;  
MOHAMED BEN HOMANE ;  
SI MOHAMED BEN AHMED ;  
ABDELKADER BEN MOUSSA ;  
MOHAMED BEN TAHAR ;  
EL HADJ AHMED BEN AZZOUZ.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.*  
*(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,  
Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 29 juin 1918.*  
Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918****(29 CHAABANE 1336)**

créant une djemâa dans la tribu des Oulad Bahr Kbar  
(Ourdigha)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des  
Oulad Bahr Kbar (Ourdigha) une djemâa de tribu com-  
prenant 16 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918****(29 CHAABANE 1336)**

nommant les membres de la djemâa des Oulad Bhar Kbar

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336),  
instituant la djemâa de tribu des Oulad Bhar Kbar (Our-  
digha) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une  
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa  
de tribu des Oulad Bhar Kbar, les notables désignés ci-  
après :

MOHAMED BEN OMAR ;  
EL MAATI BEN LARBI ;  
LARBI BEN MAATI OULD EL ABDOUNIA ;  
MOHAMED BEN ALI ;  
LARBI BEN EL MAATI OULD EL MAATI BEN KACEM ;  
SI MOULOUDI BEN AHMED ;  
EL KEBIR BEN BACIR ;  
MOHAMED BEN EL MATI ;  
MOHAMED BEN HADDOU ;  
SI MOHAMMED BEN EL BSIR ;  
MOHAMED BEN DJILALI ;  
ZIN ED DIN BEN ABBES ;  
MBAREK BEN LARBI ;  
DJILALI BEN ABRES ;  
BOUGHETA BEN EL MFEDDEL ;  
EL MAATI BEN MOHAMED

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918****(29 CHAABANE 1336)**

créant une djemâa dans la tribu des Oulad Youssef.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des  
Oulad Youssef (Beni Zemmours), une djemâa de tribu com-  
prenant 21 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918****(29 CHAABANE 1336)**

nommant les membres de la djemâa des Oulad Youssef

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336),  
instituant la djemâa de tribu des Oulad Youssef (Beni Zem-  
mours) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une  
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa  
de tribu des Oulad Youssef, les notables désignés ci-après :

EL BSIR BEN MOHAMED ;  
MOHAMED OULD SAH ;  
AHMED BEN HALIMA ;

HAMMOU GHAZA ;  
 ABBES BEN SALAH ;  
 EL MAATI BEN DAHO ;  
 ASSOUBEN KERIBA ;  
 AHMED OULD BOUAZZA ;  
 BOUABID BEN HAMMOU ;  
 MAATI OULD LARBI MESKINI ;  
 HAMMOU BEN ORCHIA ;  
 EL MAATI OULD DIBA ;  
 HAMMOU ZEROUAL ;  
 AHMED BEL MOULOUDI ;  
 EL KEBIR BEN LARBI ;  
 HAMADI BEN DILALI ;  
 MBAREK EL AARDJ ;  
 AHMED EL KARD ;  
 SAFFI BEN AHMED ;  
 MOHAMED BEN ABBES ;  
 ALI BEN KELLAL.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
 (9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918  
 (29 CHAABANE 1336)**

créant une djemâa dans la tribu des Beni Batao.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Beni Batao (Beni Zemmours) une djemâa de tribu comprenant 17 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
 (9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918**

**(29 CHAABANE 1336)**

nommant les membres de la djemâa des Beni Batao

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), instituant la djemâa de tribu des Beni Batao (Beni Zemmours) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Beni Batao, les notables désignés ci-après :

MOHAMED BEN AHMED ;  
 MOHAMED BEN NACEUR ;  
 MOHAMED BEN OMAR AIT LARBI BEN AHMED ;  
 HAMMIDOUCH BEN AHMED ;  
 SALAH BEN KADDOUR ;  
 CHERKI BEN BOUABIB AIT ABDALLAH ;  
 SAID BEN MFEDDEL ;  
 KEBIR BEN SALAH ;  
 MAMOUN BEN BOUABID ;  
 BOUAZZA BEN MOHAMED ;  
 SALAH BEN BOUAZZA ;  
 AHMED BEN HAMMOU ;  
 SI MOHAMED BEN MOHAMED ;  
 MOHAMED BEN AKKA ;  
 HAMMOU BEN ABBES ;  
 GHEZOUANI BEN KADDOUR ;  
 BEN ALLAL.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
 (9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918  
 (29 CHAABANE 1336)**

créant une djemâa dans la tribu des Rouached

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des

Rouached (Beni Zemmour) une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.*

*(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918  
29 CHAABANE 1336**

nommant les membres de la djemâa des Rouached.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), instituant la djemâa de tribu des Rouached (Beni Zemmours) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Rouached, les notables désignés ci-après :

BOUAZZA BEN HAMDADI ;  
LARBI OULD LARBI BEN TAHAR ;  
EL MAATI BEN ALI ;  
ALI BEN SALAH ;  
ZEROUAL OULD EL MAATI ;  
MBAREK OULD SI EL MAATI ;  
EL HOCINE BEN EL HOCINE ;  
MOHA BEN LARBI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336*

*(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918  
29 CHAABANE 1336**

créant une djemâa dans la tribu des Chougram.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Chougram (Beni Zemmours), une djemâa de tribu comprenant 16 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.*

*(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918  
(29 CHAABANE 1336)**

nommant les membres de la djemâa des Chougram.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), instituant la djemâa de tribu des Chougram (Beni Zemmours) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Chougram, les notables désignés ci-après :

ALI BEN HADDOU ;  
MOHAMED BEN ALI ;  
HAMMADI BOUCHOUKA ;  
KADDOUR BEN AHMED ;  
MBAREK BEN SALH ;  
BEL ABBÈS BEN MOHAMED BEN SALAH ;  
BOUCHAIB BEN EL KEBIR ;  
LARBI BEN HMINÈS ;  
EL KEBIR BEN MAHJOUR ;  
AHMED BEN BOUAZZA ;  
EL MAATI BEN ZAARI ;  
HAMMADI BEN SALAH ;  
EL HADJ OULD SAH ;  
ALLAL BEN BOUAZZA ;  
AKKA BEN SALAH ;  
AHMED BEN HAMMOU.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.*

*(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918**  
(29 CHAABANE 1336)

créant une djemâa dans la tribu des Oulad Aïssa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des  
Oulad Aïssa (Smaâla) une djemâa de tribu comprenant 20  
membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.*  
*(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918*

*Le Commissaire Résident Général,*  
*LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918**  
(29 CHAABANE 1336)

nommant les membres de la djemâa des Oulad Aïssa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336),  
instituant la djemâa de tribu des Oulad Aïssa (Smaâla) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une  
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa  
de tribu des Oulad Aïssa, les notables désignés ci-après :

KADDOUR BEN EL AOUIJA ;  
DAHO BEN LARBI ;  
EL HAFIAN BEN LARBI ;  
AHMED OULD SI ABDELKEBIR ;  
DAHMAN BEN LASRI ;  
MOHAMED OULD AMOR ;  
MOHAMED BEN EL KÉBIR ;  
EL HADJ EL MAATI ;  
BOUAZZA ET TORCH ;  
AHMED EL HAJELA ;  
MOHAMED BEN CHETTI ;  
MOHAMED OULD LARBI BEN EL KEBIR ;  
EL MAATI BEN EL FRAGI ;  
DAHO OULD RIAG ;  
MOHAMED BEN EL GHAZI ;  
MOULOUDI OULD MOHAMED ;

HAMMADI BEN HADDOU ;  
SALAH BEN EL MEKKI ;  
MOHAMED BEN EL HOCEIN ;  
DJILALI BEN MOHAMED.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.*  
*(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
*LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918**  
(29 CHAABANE 1336)

créant une djemâa dans la tribu des Houazem

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des  
Houazem (Smaâla) une djemâa de tribu comprenant 5  
membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.*  
*(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
*LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918**  
(29 CHAABANE 1336)

nommant les membres de la djemâa des Houazem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336),  
instituant la djemâa de tribu des Houazem (Smaâla) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une

année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Houazem, les notables désignés ci-après :

EL KEBIR BEN AHMED ;  
EL MAATI BEN MOHAMED ;  
MOHAMED BEN SALAH OULD SI SALAH ;  
AHMED OULD OUMHANI ;  
BOUCHTA BEN LARBI OULD EL HARCH.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,  
Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 29 juin 1918.*  
Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918

(29 CHAABANE 1336)

créant une djemâa dans la tribu des Gnadiz

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Gnadiz (Beni Kharan), une djemâa de tribu comprenant 5 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,  
Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 29 juin 1918.*  
Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918

(29 CHAABANE 1336)

nommant les membres de la djemâa des Gnadiz.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), instituant la djemâa de tribu des Gnadiz (Beni Kharan) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Gnadiz, les notables désignés ci-après :

EL MAATI BEN ABDESSELAM ;  
EL MAATI BEN SALAH ;  
LARBI BEN HAMIDA ;  
BOUAZZA BEN AHMED GHENNOUCHI ;  
MOHAMED BEN EL HADJ.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,  
Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 29 juin 1918.*  
Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918

(29 CHAABANE 1336)

créant une djemâa dans la tribu des Maadna.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Maadna (Smaâla) une djemâa de tribu comprenant 20 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,  
Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 29 juin 1918.*  
Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918

(29 CHAABANE 1336)

nommant les membres de la djemâa des Maadna.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), instituant la djemâa de tribu des Maadna (Smaâla) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Maadna, les notables désignés ci-après :

EL HADJ BEN KACEM ;  
EL KHATIB BEN BOUCHTA ;  
LARBI BEN SLIMAN ;  
SALAH OULD LARBI ;  
EL KEBIR BEN SAID ;  
MOHAMED BEN BSIR ;  
EL MAATI OULD AOUAM ;  
BOUABID BEN EL BSIR ;  
EL HADJ MOHAMED ;  
SALAH BEN EL HAFIAN ;  
BOUAZZA OULD MOHAMED BEN LARBI ;  
EL MAATI BEN SALAH ;  
AHMED BEN CHILH ;  
MOHAMED BEN SALAH ;  
BOUABID BEN EL MESNAOUI ;  
BOUABID BEN EL CHAFAI ;  
EL KHEMICH BEN EL KHADIR ;  
BOUABID BEN DRISS ;  
MOHAMED BEN EL MAATI ;  
HAMMADI BEN ECH CHEIKH.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918  
(29 CHAABANE 1336)**

créant une djemâa dans la tribu des Moualin Dendoun.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Moualin Dendoun (Beni Khiran) une djemâa de tribu comprenant 14 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918  
(29 CHAABANE 1336)**

nommant les membres de la djemâa des  
Moualin Dendoun

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), instituant la djemâa de tribu des Moualin Dendoun (Beni Khiran) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Moualin Dendoun, les notables désignés ci-après :

MOHAMED BEN DAHO ;  
MOHAMED BEN MANSOUR ;  
EL HABCHI OULD KHALLOUK ;  
KADDOUR BEN AMOR ;  
EL MALEM EL MAATI ;  
SALAH BEN HASSAN ;  
SALAH BEN HAMMOU ;  
SALAH BEN ABOU ;  
SALAH BEN EL HADJ ;  
NEFIGA BEN AMOR ;  
SI MOHAMED BEN TAIBI ;  
ZAI ALI BEN LARBI ;  
SI MOHAMED EL TRECH ;  
TAHAR BEN EL ASSAS.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918  
(29 CHAABANE 1336)**

créant à Oued Zem et Boujad une Société Indigène  
de Prévoyance

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), créant les djemâas de tribus dans les circonscriptions d'Oued Zem et de Boujad ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des

Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, dans les Circonscriptions d'Oued Zem et de Boujad, une Société Indigène agricole de Prévoyance, de prêts et de secours mutuels dénommée : « Société Indigène de Prévoyance d'Oued Zem et de Boujad », et comprenant les Caïdats énumérés ci-après : Ouled Bahr Kbar, Ouled Bahr Sghar, Beni Amir et Beni Hassan, Moualin Dendoun, Gnadiz, de la circonscription d'Oued Zem ; Maarfa, Ouled Aïssa, Houazem, Chougram, Rouached, Beni Batao, Ouled Youssef, de la circonscription de Boujad.

**ART. 2.** — Le siège de cette Société est à Oued Zem.

**ART. 3.** — Elle se subdivise en douze sections, chacun des Caïdats précités en formant une.

**ART. 4.** — L'agent de contrôle, délégué du Commandant du Territoire auprès du Conseil d'Administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du Conseil.

**ART. 5.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1918**

**(29 CHAABANE 1336)**

nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance d'Oued Zem et Boujad.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance :

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), créant les djemâas de tribus dans les circonscriptions de l'Oued Zem et de Boujad ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance d'Oued Zem et de Boujad ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance d'Oued Zem et Boujad, en outre des membres de droit

énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année à compter du présent arrêté, les notables désignés ci-après :

MOHAMED BEN OMAR ;  
AHMED BEN MOHAMED ;  
MOHAMED BEN LARBI ;  
MOHAMED BEN DAHO ;  
EL MAATI BEN ABDESSELAM ;  
EL HADJ BEN KACEM ;  
KADDOUR BEN EL AOUIJA ;  
EL KEBIR BEN AHMED ;  
ALI BEN HADDOU ;  
BOUAZZA BEN HAMMADI ;  
MOHAMED BEN AHMED ;  
EL BSIR BEN MOHAMED.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1336.  
(9 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DÉCISION RÉSIDEN TIELLE DU 22 JUIN 1918**

relative à la réduction du prix du transport accordée pour les farines destinées aux populations civiles de Rabat et Kénitra.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

**DÉCIDE :**

La réduction temporaire de 50 % sur les tarifs normaux du Chemin de fer accordée aux transports des farines destinées aux populations civiles de Rabat et de Kénitra continuera à être appliquée pendant un nouveau délai de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1918.

Les formalités concernant ces transports seront celles prévues par Décision N° 60 T. F. du 24 février 1918.

*Rabat, le 22 juin 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,  
SEGRESTAA.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**

en date du 10 Mai 1918, interdisant l'installation de baraques pour vente de denrées et marchandises quelconques dans les limites du port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine Public au Maroc, notamment l'article 1<sup>er</sup>, § b) et l'article 6 ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333), fixant les limites du port de Casablanca ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer les diverses baraques tolérées jusqu'à ce jour en bordure des terre-pleins et voies publiques du port de Casablanca ;

Sur la proposition de l'Ingénieur Chef du Service des Travaux Publics à Casablanca, chargé des travaux du Port ;

Vu les avis du Chef des Services Municipaux et de la Chambre de Commerce en date du 18 avril 1918 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra colporter ou vendre quelque marchandise que ce soit dans les limites du port de Casablanca, que dans les conditions prévues par l'arrêté n° 166 du Pacha de Casablanca, en date du 15 juin 1916, et seulement pendant les heures d'ouverture au public des Services de Douane et d'Aconage.

Les autorisations de stationnement prévues au 2° § de l'article précité, seront accordées par le Directeur des Travaux Publics, sur les parties du port qui seront spécialement désignées à cet effet et moyennant paiement d'un droit de stationnement fixé dans chaque cas par l'arrêté d'autorisation.

ART. 2. — Il est accordé un délai de six mois, à partir de la date du présent arrêté, aux divers propriétaires des baraquements actuellement existants dans les limites du Port, pour enlever leurs installations.

Passé ce délai, il y serait pourvu d'office, à leurs frais, par les soins de l'Administration des Travaux Publics huit jours après une dernière mise en demeure qui leur serait adressée par l'Ingénieur Chef du Service des Travaux Publics à Casablanca, et les contrevenants au présent arrêté seront l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du service des Travaux Publics de Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 mai 1918*

DELIBRE.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 24 juin 1918 (14 Ramadan 1336). Sont nommés :

*Sous-Chef de Bureau de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1918*

M. CHIRON DE LA CASINIÈRE, Henry, Marie, Sous-Chef de Bureau de 3<sup>e</sup> classe au Contrôle de la Dette Marocaine.

*Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1918*

MM. RICHON, François, Etienne, Jean, Docteur en Droit ; PEYROU, Jean, Joseph, Licencié en Droit, Diplômé de l'École des Langues orientales vivantes.

\* \* \*

Par Arrêté Viziriel du 25 juin 1918 (15 Ramadan 1336) :

M. DARAN, Georges, Commis stagiaire des Services Civils, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par Arrêté Viziriel en date du 4 juin 1918 (24 Chaabane 1336) :

Sont nommés Secrétaires du Makhzen, détachés provisoirement à la Direction des Affaires Chérifiennes et à compter du 1<sup>er</sup> juin 1918, les secrétaires indigènes ci-après :  
SI EL ARBI DAOUDI, au traitement annuel de 5.700 francs ;

SI MOHAMED BEN AHMED MOULINE ER RABATI, au traitement annuel de 5.420 francs ;

SI MOHAMED BEN EL GUENAOUI, au traitement annuel de 3.360 francs ;

SI ALLAL BEN EL ARBI BEN SALAH, au traitement annuel de 3.360 francs ;

SI MOHAMMED GUESSOUS, au traitement annuel de 3.300 francs ;

SI MOHAMMED BEN ABD ER RAHMAN SAIDI, au traitement annuel de 2.700 francs.

DÉSIGNATION DE MAGISTRATS TEMPORAIRES

Par ordonnances du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 29 juin 1918, prise en exécution des dispositions du Dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335) et après avis conforme du Procureur Général :

M. GARNEAU, Georges, Marie, Stéphane, Docteur en Droit, Avoué près le Tribunal Civil de Poitiers (Vienne), mobilisé au Maroc comme soldat à la 2<sup>e</sup> Compagnie du Bataillon des Mobilisés de Rabat, actuellement délégué dans les fonctions de Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rabat, a été désigné pour remplir à titre provisoire pour une durée limitée à la guerre internationale et jusqu'à la démobilisation, les fonctions de Juge suppléant au Tribunal de première instance de Casablanca ;

M. LIGNÈRES, Joseph, Etienne, Félix, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, mobilisé au Maroc comme adjudant au Bataillon des mobilisés de Rabat, a été désigné pour remplir à titre provisoire pour une durée limitée à la guerre internationale et jusqu'à la démobilisation, les fonctions de Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Rabat.

ERRATUM

à l'Arrêté Viziriel du 2 Juin 1918 portant délimitation du Domaine Public Maritime de la plage Est de Casablanca.

(Bulletin Officiel du 17 juin 1918.)

Dans les considérants, au paragraphe 3 ;

*Au lieu de :*

« Vu le registre de l'enquête ouverte du 30 août au 30 septembre 1918, etc... »

Lire :

« Vu le registre de l'enquête ouverte du 10 avril au 10 mai 1918, etc... ».

Le reste sans changement.

### ERRATUM

au « Bulletin Officiel » du 1<sup>er</sup> Juillet 1918

Le Dahir du 12 juin 1918 (2 Ramadan 1336), portant prohibition des loteries dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien (*Bulletin Officiel* 297, page 630, colonne 2), doit être complété par l'adjonction d'un article ainsi conçu :

« Une taxe de 8 % est applicable aux lots en numéraire ou représentés par des objets mobiliers ou immobiliers d'une valeur de 500 francs au moins.

Elle sera supportée par les bénéficiaires de lots, et calculée sur leur montant s'il s'agit de lots en espèces ou sur la valeur réelle qu'ils représentent s'il s'agit de lots en nature. Cette valeur sera indiquée d'une façon rigoureusement exacte sur tous les billets mis en circulation.

Seront exonérés de la taxe les lots non réclamés ou ceux échéant à l'œuvre par suite du non-placement de la totalité des billets.

Un Arrêté Viziriel déterminera le mode d'application de la taxe et les mesures prises pour en assurer l'existence. »

Ces article doit prendre le numéro 6 et se placer avant l'article portant par erreur le même numéro et relatif à la répression des infractions aux dispositions du Dahir susvisé (lequel article doit porter en réalité le numéro 7).

### ERRATUM

au *Bulletin Officiel* N° 297 du 1<sup>er</sup> juillet 1918 (page 641, colonne 1).

A la première ligne de l'article unique de l'Arrêté Viziriel du 12 juin 1918 (sur l'Association syndicale des propriétaires du quartier Est de la Place Administrative, à Casablanca), lire : PERTUZIO au lieu de : PERTINGIO.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 29 Juin 1918

*Oudjda.* — Le groupe mobile de Bou Denib séjourne sans incident à Kasbah el Makhzen. Nos avions bombardent efficacement à deux reprises des rassemblements ennemis dans la région d'Enjil et Taourda. Sur la Moyenne Moulouya un gros djich de Beni Bou Ngor et d'Ahl Beggon surprend entre Bouloutane et Guesmir un convoi léger venant d'Outat, tue 9 hommes, en blesse un dixième et repasse la Moulouya sans avoir été rejoint.

*Taza.* — La construction des postes de Bou Méhéris et du Djebel Rouf se poursuit sans provoquer la réaction de la part des tribus voisines. D'ailleurs, aucun contingent Meghraoua et Ouled Bou Rima ne figurait aux combats des 22 et 23 juin. Les récoltes de ces deux tribus et des Branès dissidents sont maintenant en arrière de la ligne de nos postes ; un mouvement important de soumission s'ébauche déjà chez les Meghraoua. Notre zone de sécurité au Nord de l'Innaouen atteint partout une largeur minimum de 25 kilomètres. Au Sud nous savons déjà que les opérations chez les Ghiata mettent nos communications définitivement à l'abri des incursions Beni Ouarrain dans ce secteur. La piste carrossable de Taza-Fès, poussée avec beaucoup d'activité sur le territoire de Taza, est aujourd'hui terminée et reliée au tronçon venant de Fès. Les postes de Bab Timalou, Gara Touila, Aïn Bou Kellal, Souk el Thata des Branès seront prochainement supprimés.

*Fès.* — Le groupe mobile séjournant dans la région de Djennan Medjbeur entame la construction de deux blockhaus l'un à Bab el Mizab barrant la trouée généralement empruntée par les djouehs Senhadja, l'autre au Djebel Abdel-Krim sur la rive gauche de l'Oued Leben à 4 kilomètres à l'Est du Tietal Djedida étayant les Hayaïna, les Tsouls prenant des vues à l'Est et à l'Ouest sur l'Oued Leben, au Nord sur les cultures des Ahl Sokhra, Beni Bou Yala dissidents. Ces deux ouvrages prolongent vers l'Ouest la couverture réalisée déjà dans la région de Taza. Ils sont au contact des Senhadja dont les dispositions se modifient favorablement. Bab el Mizab enfin commande le carrefour des routes qui suivent l'Oued Leben ou descendent de l'Ouergha à travers le pays Senhadja.

*Meknès.* — Les opérations de ravitaillement du poste de Ksabi se sont continuées au cours de la semaine sous la protection du groupe mobile de Meknès campé, partie au Col de Taghzeft devant les rassemblements ennemis d'Achloudj et de Taourda ; partie à l'assaka Ntebaïrth au passage de la Moulouya. Après leur échec coûteux du 19 juin au Col de Taghzeft, les groupes insoumis restent de ce côté dans l'expectative : Aïl Youssi, Marmoucha, Aïl Tseghouchen abandonnent peu à peu la harka de Taourda en invoquant l'urgence des travaux de moisson. Les fils du Tseghouchni ont été signalés dans plusieurs combats mais Moulay Whamed leur père paraît s'abstenir ; il s'est présenté à Tazouta, le 25, et de nombreux Aïl Tseghouchen, paraissant obéir à son mot d'ordre, quittent les groupes ennemis en surveillance devant Taghzeft.

Vers l'Ouest, dans la région d'Itzer, 400 cavaliers et piétons Beni Mguild insoumis ont tenté un coup de main contre les moissonneurs des tribus ralliées à l'Ouest d'Itzer. Le 19<sup>er</sup> Goum, accourant à leur secours, a dispersé la harka ennemie. Un nouveau rassemblement est signalé à Bou Hafès, au Sud d'Itzer, à l'Ouest de Ntebaïrth sur le flanc de notre ligne de communication de Timhadit à la Moulouya. En dépit de la propagande active qui s'étend à tous Aïl Ounast et Zaïan de la Haute Moulouya, le rassemblement se disperse après une courte ébauche d'offensive aussitôt repoussée. Tandis que le groupe mobile de Bou Denib a pu atteindre Kasbah el Makhzen sans tirer un coup de fusil, notre ligne d'étape sur la rive gauche de la Moulouya fait brèche à travers le bloc dissident. Sur la rive droite nous étions en présence de grands transhumants qui ont besoin de tous leurs parcours considé-

ablement étendus et relativement pauvres. Il n'en va pas de même sur la rive gauche. Les Aït Tseghouchen, les Aït Youssi, les Marmoucha, les Beni Mguild sont aussi des pasteurs, mais leur transhumance est restreinte. Ils possèdent encore sur un espace relativement peu étendu leurs pâturages d'été et d'hiver et même ils trouvent sur les hautes vallées des affluents du Guigon et de la Moulouya les terrains suffisants pour les besoins en orge et en blé. D'autre part, ces populations sont mêlées à l'extrême, Aït Youssi et Aït Tseghouchen voisinent par fraction, par douars et les uns entraînent, le plus souvent, les autres dans leurs querelles et dans leurs luttes. Enfin, depuis longtemps déjà, ces deux tribus commandent les grandes voies makhzen de Fès au Tafilalet. Elles vivent de Zettata, de dîmes prélevées sur les passagers. Notre prise de possession de la Moulouya les menace dans leurs intérêts et explique leur opiniâtreté à défendre un patrimoine encore intact.

*Tadla-Zaïan.* — Le conflit zaïan évolue en faveur du parti d'Hassan. Ce dernier rallie tous les Aït Hammou ou Aïssa. Ou el Aïdi se voit presque isolé malgré le secours de quelques subsides allemands que lui apportent les rekka de Moha ou Saïd. Ces secours, démesurément grossis par une propagande malhabile, sont d'ailleurs guettés par les coupeurs de routes. Trois rekka de Moha ou Saïd ont été successivement tués et dévalisés en pays Aït Chokman. Ou el Aïdi a tenté de jeter contre les Aït Maï qui fréquentent Guelmous, une harka forte de 300 cavaliers Iekbern, Aït Bou Haddou, Aït Ihend, Aït Ishak rassemblés contre Sidi Lamine et Guelmous. Cette manœuvre à revers reste inefficace. Le convoi sur Guelmous a pu s'effectuer sans incident.

*Marrakech.* — Dans l'Est, le calme est complètement rétabli chez les Aït Attab, les meneurs compromis dans les manifestations hostiles signalées précédemment se sont présentés à Azilal pour solliciter l'aman. Dans le Sud, Hiba multiplie les réunions à Kerdous. Il y donne lecture de lettres revêtues de cachets turcs et allemands, mais il ne rallie autour de lui que de peu nombreux partisans.

#### LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au sujet des résultats de la Journée de l'Armée d'Afrique et des Troupes Coloniales.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL vient de recevoir la lettre suivante de M. S. PICHON, Ministre des Affaires Étrangères, Président du Comité de la « Journée de l'Armée d'Afrique et des Troupes Coloniales » :

Paris, le 15 juillet 1918.

Monsieur le Résident Général,

Au moment où les opérations de la Journée de l'Armée d'Afrique et des Troupes Coloniales viennent d'être clôturées par le tirage de la tombola que M. le Ministre de l'Intérieur avait autorisée à cette occasion, je me fais un devoir, au nom du Comité, de vous exprimer notre vive gratitude pour le concours empressé que vous avez bien voulu donner à notre œuvre.

Vous vous seriez reconnaisants de vouloir bien être l'interprète de nos remerciements auprès des populations

que vous administrez et qui, dans un geste de touchante solidarité, ont si généreusement répondu à l'appel qui leur avait été adressé en faveur des vaillants soldats africains et coloniaux.

Grâce aux efforts de tous, une somme de plus de 2.500.000 francs va pouvoir être distribuée aux œuvres d'assistance en faveur desquelles la Journée a été organisée.

Veuillez agréer, etc...

Le Général LYAUTEY est heureux de saisir cette occasion pour adresser à tous, civils et militaires européens et indigènes ses plus chaleureux remerciements pour leur geste de touchante solidarité en faveur de nos vaillants Africains qui combattent, depuis bientôt 4 ans, sur tous les fronts pour assurer la liberté du monde.

#### LES RELATIONS ENTRE LE MAROC ET L'ALGÉRIE

A l'occasion de l'ouverture de la session des délégations financières algériennes, le RÉSIDENT GÉNÉRAL avait tenu à envoyer à M. JONNART, Gouverneur Général de l'Algérie, le témoignage de la solidarité étroite du Maroc et de l'Algérie, travaillant d'un commun accord, pour apporter la plus large contribution à la Mère-Patrie.

Le Gouverneur Général de l'Algérie vient de faire connaître au Général LYAUTEY qu'à la première réunion plénière des délégations financières, le Président, M. Edmond GIRAUD, a donné connaissance de son télégramme que l'Assemblée a accueilli par de chaleureux applaudissements.

« La colonie, ajoute M. JONNART, suit avec une patriotique émotion l'œuvre de domination française poursuivie si heureusement au Maroc en plein accord avec SA MAJESTÉ CHÉRIFIENNE. »

Le Général LYAUTEY a prié M. JONNART de transmettre aux délégations financières l'expression de sa gratitude pour leur précieux encouragement à contribuer plus énergiquement que jamais au développement de la domination et de la richesse françaises en Afrique du Nord.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

En raison des difficultés de la navigation qui se produisent dans les derniers mois de chaque année et entraînent une réduction notable du tonnage d'importation au Maroc, il est indispensable d'utiliser entièrement les navires qui, pendant la belle saison, seront envoyés dans les eaux du Protectorat pour y charger des céréales.

Les importateurs doivent donc, pendant les trois mois qui vont suivre, trouver le frêt qui leur sera nécessaire.

En cas de difficultés, ils sont invités à faire connaître, sans retard, le tonnage des marchandises qui leur sont destinées ainsi que les noms des transitaires.

Ces renseignements devront être adressés au Bureau des Transports qui s'entendra avec les autorités du Transit Maritime Français pour le rapide enlèvement des marchandises.

## AVIS AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON

Le fret dont peut disposer le Protectorat pour assurer l'importation du charbon lui est fourni par le Comité Exécutif des Importations. Les approvisionnements de charbon du Protectorat seront constitués pendant les mois au cours desquels les bateaux sont mis en ligne sur le Maroc et les arrivages seront pratiquement interrompus pendant toute la mauvaise saison.

En conséquence, les licences demandées au Bureau National des Charbons pour le 2<sup>e</sup> semestre 1918 ont été établies de façon que les besoins du Protectorat soient assurés jusqu'en avril 1919. Il importe donc que les consommateurs passent dès maintenant au Consortium des Importateurs de Charbon, auquel le Protectorat a réservé la totalité du fret mis à sa disposition, les commandes correspondant à leurs besoins jusqu'à la fin d'avril prochain.

En effet, l'indication des besoins fournie au Consortium des Importateurs pour lui permettre de déterminer le chargement des bateaux mis à sa disposition, ne constitue pas une commande ; cette dernière reste indispensable pour qu'à chaque arrivée de bateaux l'attribution du charbon soumise par le Consortium à la Résidence Générale devienne effective, et, pour qu'au fur et à mesure de ces arrivées, les consommateurs soient mis en possession de combustible de façon à être approvisionnés jusqu'en avril avant la mauvaise saison.

Le prix de vente sera établi par le Consortium, après en avoir soumis les éléments au Bureau de Ravitaillement. Afin de ne pas faire varier ce prix à l'arrivée de chaque bateau, le Consortium fixera, en principe, un tarif trimestriel laissant une marge de garantie. A l'expiration de chaque trimestre, les sommes perçues en trop, s'il y en a, seront réparties entre les acheteurs au prorata des livraisons.

### AVIS

aux commerçants en produits alcooliques.

Il y a lieu de rappeler aux commerçants que les délais fixés par l'Arrêté Viziriel du 23 février 1918, pour l'exposition, la mise en vente et la vente des produits alcooliques expirent le 9 septembre 1918.

Il paraît donc opportun d'appeler d'ores et déjà l'attention des négociants sur les prescriptions de l'Arrêté Viziriel en question pour les inviter à écouler leurs stocks dans les conditions fixées par le dit Arrêté.

Il convient également de signaler tout spécialement

les termes impératifs de l'article 17 de ce texte qui décide qu'à la date du 9 septembre 1918, « les produits alcooliques prohibés qui n'auront été ni livrés à la consommation, ni réexportés suivant une des destinations prévues aux articles 2 et 3 du Dahir du 9 mars 1917, seront saisis et la confiscation en sera obligatoirement prononcée ».

L'Administration croit utile dès maintenant de prévenir les commerçants des inconvénients qui pourraient résulter pour eux s'ils ne se conformaient pas à l'Arrêté du 23 février 1918, dont au 9 septembre 1918 il sera fait la stricte application. Aucun nouveau délai ne sera accordé à cette date pour l'écoulement des stocks, et ceux qui existaient à ce moment seront confisqués.

L'éventualité de cette mesure a du reste été acceptée par les délégués des grossistes, représentants, liquoristes, cafetiers, restaurateurs, hôteliers et industriels, qui par lettre du 1<sup>er</sup> mars 1918 adressée à M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Délégué p. i. à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat, ont pris l'engagement formel d'écouler pour la date du 9 septembre 1918 tous les stocks d'alcool existants.

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

La recette des colis-postaux de Casablanca Colis Postaux qui, jusqu'à présent, n'effectuait que les opérations relatives aux colis-postaux, sera transformée, à partir du 16 juillet 1918, en recette des Postes et des Télégraphes de plein exercice et participera de ce fait à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques.

### *Le Supplément Spécial*

contenant les publications  
de

**L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat

et chez tous les dépositaires

du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**  
**EXTRAITS DE RÉQUISITION <sup>(1)</sup>**

**CONSERVATION D'OUJDJA**

**Réquisition n° 144°**

Suivant réquisition en date du 6 juin 1918, déposée à la Conservation le 21 juin 1918, M. RIGORD Louis Fernand Auguste, Agent d'Assurances, demeurant à Oran, 20, Boulevard Seguin, né à Flassans (Var), le 8 juin 1871, marié à dame Rigord Mathilde Marie Louise, à Flassans (Var), le 4 août 1903, sous le régime dotal suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Bard, notaire à Marseille, le 24 février 1903 et domicilié à Oudjda, chez M. Migon, Bar Marceau, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CLOS HENRIETTE, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda près de l'Hôpital Militaire, sur la piste de Ras Foural.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 ares, composée de deux parcelles, est limitée : *Première Parcelle* : au nord et au sud : par des rues de lotissement appartenant à M. Portes Léon,

propriétaire, demeurant à Oudjda ; à l'est par la propriété de MM. Jouy et Maunier, demeurant, le 1<sup>er</sup> à Tlemcen, rue Haedo, Maison Chirat, et le 2<sup>e</sup> à Oran, rue Deligny, n° 10 ; à l'ouest par la propriété de M. Obadia Jacob de Maklouf, commerçant, demeurant à Oudjda, Place Figari.

*Deuxième Parcelle* : Au nord et au sud : par des rues de lotissement appartenant à M. Portes Léon susnommé ; à l'est : par la propriété de M. Galiano Ramon, commerçant, rue de Marnia ; à l'ouest : par les propriétés de 1<sup>o</sup> M. Willm, Employé à la Banque Algéro-Tunisienne à Oudjda et 2<sup>o</sup> M. Fulla, dentiste, demeurant également à Oudjda rue de Marnia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente-sous-seings privés, en date du 18 mai 1918, aux termes duquel M. Portes Léon lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>**

**CONSERVATION DE CASABLANCA**

**Réquisition n° 589°**

Propriété dite : DOMAINE TOUJINE, sise près de Ben Ahmed, lieu dit Djouini et Toujine.

Requérants : M. EL HADJ AHMED BEN EL HADJ MOHAMED EL FEKAH et KEDIDJA BEN HADJ TAIBI BEN SAID, domiciliés chez M. Félix Guedj, avocat, rue de Fez, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 844°**

Propriété dite : TIDJINA, sise Circonscription de Mechra bel Ksiri et Dar bel Hamri, tènement Kleïfs, lieu dit Khellah et Tidjina.

Requérant: SID MOHAMMED ET TAZI, domicilié chez M. Weber, Agent de la Compagnie Marocaine à Tidjina.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1907, englobant les propriétés dites « El Khellah » Réquisition 841°, « Blad Boussa » Réquisition 842°, « Belgacem » Réquisition 843° et « Sarek Abdelkader ben El Arbi » Réquisition 845°.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 478°**

Propriété dite : FERME TAZI II, sise aux Zenatas, à la limite, des Ziaïdas, lieu dit Eddoumia El Hachlafa, Contrôle de Casablanca-banlieue.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 867°**

Propriété dite : IMMEUBLE TAZI V, sise à Casablanca, rue Nationale.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1092°**

Propriétés dites : VILLAS BENOUALID N°s 1, 2, 3, 4 et 5, sise à Rabat, quartier du Ksour, rue N° 33 prolongée.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquerant : M. Amram J. BENOUALID, demeurant et domicilié à Rabat, Place Souk El Gzel.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1146°

Propriété dite : DAR EL MATI EL OUERDIGHRI, sise à Rabat, rue Sidj Sahraoui n° 1.

Requérant : SI EL MATI BEN MOHAMED EL OUERDIGHRI, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidj Sahraoui, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1153°

Propriété dite VILLA CLEMENTINE, sise à Casablanca (lotissement du Maarif).

Requérant : M. SCANDALIATO Angelo, demeurant et domicilié à Casablanca El Maarif n° 8.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1162°

Propriété dite : MARESCHI, sise à Casablanca, El Maarif.

Requérant : M. MARESCHI Théodore, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté et domicilié chez M. Wolf, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1164°

Propriété dite : BLANCO, sise à Casablanca, El Maarif.

Requérant : M. BLANCO Louis Jean, demeurant à Casablanca, El Maarif, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolf, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1172°

Propriété dite : VILLA DOLORÈS, sise à Casablanca, rue du Point-du-Jour, quartier Racine.

Requérant : M. FORTESA Joseph Louis Gabriel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général Drude n° 20.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1238°

Propriété dite : GUYNEMER, sise à Casablanca, Aviation, à 6 kilomètres, route de Casablanca à Mazagan

Requérants : MM. BANON Joseph, Sol BANON, Abraham BANON, Gad BANON, Ruth BANON, demeurant tous à Casablanca, rue du Commandant Cotteneat n° 11 et domiciliés chez M. BONAN, avocat, à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Inscription n° 73 du 23 Mai 1918

« BRASSERIE »  
« DES DEUX CHARENTES »  
« ET TUNIS HOTEL »

Suivant acte reçu par M. ROUYRE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première instance de Rabat, le 22 mai 1918.

M. Toni SOLETY, limonadier restaurateur et Madame Marie RICHARD son épouse, demeurant ensemble à Rabat ont ven-

du à M. Marius AUGIER, jardinier, demeurant à Salé, moyennant le prix et sous les charges, clauses et conditions insérées au dit acte :

Le fonds de commerce de brasserie et d'hôtel connu sous le nom de « Brasserie des Deux Charentes et Tunis Hôtel » qu'ils exploitent à Rabat, boulevard El Alou, comprenant :

1° L'enseigne au nom commercial sous lequel le fonds est exploité ;

2° La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

3° Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation de ce fonds ;

4° Le droit aux baux des lieux où le dit fonds est exploité.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues s'il y a

lieu au Secrétariat du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal

de l'immeuble domanial dénommé Ras el Ma, sis dans la circonscription de Fès-Banlieue, a été déposé le 26 Mai 1918 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 10 Juin 1918, date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

Rabat, le 2 Juin 1918,

Le Chef  
du Service des Domaines, p.  
FONTANA.

**ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ**

*Expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles situés rue de la Marine, entre la route de Rabat et la route de Médiouna (partie comprise dans le périmètre syndical du Boulevard de la gare exceptée).*

LE PACHA DE LA VILLE DE CASABLANCA,

Vu le Dahir du 17 Avril 1918 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le Dahir du 4 Septembre 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le Dahir du 5 Juin 1916 portant approbation du plan d'aménagement des quartiers de l'Horloge et de la Foncière ;

Vu l'enquête ouverte du 6 Mars au 6 Avril 1918 au Bureau des Services Municipaux de la Ville de Casablanca ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élargissement de l'Avenue de la Marine et à la percée de son prolongement jusqu'à la route de Médiouna ;

Sur la proposition de l'Ingénieur, Chef du Service des Travaux Publics Municipaux.

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les parties des parcelles désignées dans le tableau ci-après nécessaires pour l'élargissement et le prolongement de l'Avenue de la Marine, entre la route de Rabat et la route de Médiouna doivent être cédées à la Ville de Casablanca :

N°s du plan parcellaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SURFACE DES PARTIES A EXPROPRIER	
		PARTES A INCORPORER AU DOMAINE PUBLIC	EXCÉDENTS A INCORPORER AU DOMAINE PRIVÉ
1	Société J. Reuteman & fils. E. Guitta. E. Asayac, E. Reuteman .....	198 mq	
2	Ghio (Villa Calpe) .....	139 mq	
3	Atalaya Carles .....	257 mq	
4	Austro-Allemand .....	629 mq	
5	Reuteman .....	1.025 mq	605 mq
6	Braunschwig .....	375 mq	

Un plan joint au présent arrêté figure les parcelles atteintes avec indication, pour chacune d'elles, des parties à exproprier.

Art. 2. — L'expropriation pourra s'étendre à l'excédent de la parcelle n° 5 d'une superficie de 605 mètres carrés environ situé à l'est des prises de l'Avenue de la Marine.

Dans ce cas, cet excédent sera soit vendu de gré à gré au propriétaire de la parcelle n° 6, soit remis à l'Administration des Domaines pour être incorporé au domaine privé de l'Etat.

Art. 3. — Conformément à l'article 9 du Dahir du 4 Septembre 1914, les propriétaires des parcelles désignées à l'article premier ci-dessus devront dans le délai maximum de un mois, faire connaître à M. l'In-

génieur, Chef du Service des Travaux Municipaux, les fermiers, les locataires et tous détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités qui pourraient leur être dues.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai sous peine de déchéance de tous leurs droits.

Art. 4. — Le présent arrêté de cessibilité sera valable pendant une durée d'un an.

Fait à Casablanca, le 19 Mai 1918.

Le Pacha,

Signé : HADJ OMAR TAZI.

Vu pour contre-seing,

L'Administrateur,  
Chef des Services Municipaux,  
Signé : COLLIEAUX.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Salé

Adjudication pour la location à long terme d'une parcelle haboussise à Salé

Le Mercredi 17 Juillet 1918 (8 Chaoual 1336), il sera procédé, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Salé, à la location aux enchères publiques, pour une durée de dix (10) années agricoles renouvelable pour deux nouvelles périodes décennales, d'une partie de la parcelle Bouskour, d'une superficie approximative de 39 hectares 26 ares, située sur le plateau de Salé, à environ 4 kilomètres de cette ville, près la ferme de M. Lauzet, et convenant pour les cultures agricoles.

Mise à prix à verser d'avance. . . . . 1.965 P.H.  
Provisions pour frais d'adjudication. . . . . 389 P.H. 30

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous Kobra de Salé ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 heures à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 29 Juin 1918 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de Monnier Gabrielle Louise, artiste-lyrique, décédée à Rabat le 25 Juin 1918 a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
A. KUHN.

SECRETARIAT - GREFFE DU

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

VENTE SUR SURENCHÈRE d'un terrain en nature de vigne Banlieue de Rabat

A la requête de MM. Jules Deville & Cie, négociants à Marseille, domicile élu chez M<sup>e</sup> Jobard, avocat à Rabat, il sera procédé samedi, 3<sup>e</sup> Août 1918, à 9 heures du matin, dans une des salles du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Rabat, à la lecture du Cahier des Charges, Clauses et Conditions auxquelles aura lieu l'adjudication sur surenchère (art. 347 du Dahir de Procédure Civile) du sixième.

D'un Terrain en nature de Vigne de 9.000 mètres carrés environ sis à Ras el Rhendaz, près la Villa Cottet, route de la Corniche de Chellah, Rabat.

qui a été saisi au préjudice du Sieur Mohamed El Maroufi, propriétaire à Rabat.

A neuf heures et demie, l'immeuble sera adjugé au plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, et ce sous peine de folle-enchère.

Les offres sont reçues dès maintenant au Secrétariat-Greffe où se trouve déposé le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère : fr. 24.317,89 (Frais en sus).

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Greffe de Paix de Rabat.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 21 Juin 1918 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de Pradié Léon, Commis à la Trésorerie Générale de Rabat décédé à Rabat le 8 Juin 1918 a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
A. KUHN.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du dix Juin mil neuf cent dix-huit, annexé à un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le vingt Juin même année,

M. Jean Santelli, commerçant à Casablanca, Boulevard de l'Horloge, a vendu à M. Varouxis, cafetier-limonadier à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, 3, la firme : « Café de la Grande Poste », déposée au registre du Commerce du Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le trente Juin mil neuf cent dix sept, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le premier Juillet mil neuf cent dix huit, au Secrétariat Greffe du dit Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**AVIS**

Cessation de paiements  
Ortolani Jean

Article 202 du Dahir

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Rabat, en date du 26 Juin 1918,

Le sieur Jean ORTOLANI, négociant à Rabat, a été déclaré en état de cessation de paiements.

La date de cessation de paiements a été fixée provisoirement au 20 Juin 1918.

Le même jugement nomme :  
M. Loiseau, Juge-Commissaire ;

M. Montestruc, Syndic provisoire.

Rabat, le 27 Juin 1918.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EMIRÉ CHÉRIFIEN****VIZIRAT DES HABOUS**

Ville de Fès

**ADJUDICATION**

pour la vente-échange d'une demi-maison des Habous de la mosquée des Lebbarine.

Le MERCREDI 24 JUILLET 1918 (15 Chaoual 1336), à 10 heures, dans le bureau du Mouraqib de Fès, il sera procédé à la Vente-Echange d'une demi-maison en ruine, située rue Derb Touil, avec rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage. Cette maison a une surface de (7 m. 80 x 5) = 39 mètres carrés au rez-de-chaussée et (10 m. 07 x 4 m. 10) = 41 mq. 29 au 1<sup>er</sup> étage.

Mise à prix..... 2.000 PH.  
Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication ..... 260 PH.

Pour tous renseignements s'adresser :

1<sup>o</sup> Au Mouraqib des Habous à Fès.

2<sup>o</sup> Au Vizirat des Habous (Dar El Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans.

3<sup>o</sup> A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous) à Rabat, sauf les dimanches et jours fériés.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du six Mars mil neuf cent dix-huit, annexé à l'acte de dépôt, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le trente-un Mai mil neuf cent dix-huit.

Il est formé entre Mademoiselle Marcelle Cassat, négociante à Fès, et M. François Grèch, négociant à Casablanca, une société en nom collectif sous le nom de « GRECH CASSA » pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur pour hommes et pour dames, sis, 45, rue du Commandant Provost, à Casablanca.

Le siège de la Société est à Casablanca, 45, rue du Commandant Provost.

La durée de la Société est fixée à cinq années à compter du six Mars mil neuf cent dix-huit.

La signature sociale appartiendra à chaque associé, ils pourront s'en servir ensemble ou séparément.

Mlle Cassat apporte à la Société un capital argent de trente mille francs et M. Grèch un lot de marchandises diverses évaluées six mille francs.

Les bénéfices seront partagés par parts égales, et, en cas de pertes constatées, l'association sera dissoute de plein droit et, dans ce cas, Mlle Cassat aura droit, avant tout partage, à prélever sur l'actif social le montant de son apport soit trente mille francs.

Si l'un des associés vient à décéder la Société sera dissoute purement et simplement.

Lors de la dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, un liquidateur sera nommé pour réaliser l'actif, payer le passif et faire le partage.

Et autres clauses insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le dix Juin mil neuf cent dix huit au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le treize Mai mil neuf cent dix-huit, annexé à un acte de dépôt, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, les douze et quatorze Juin mil neuf cent dix-huit.

M. Jean SANTELLI, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, a cédé à la Société Casablancaise de transactions immobilières dont le siège est à Casablanca, 200, rue des Ouled Harriz, l'ensemble de ses droits mobiliers dans la Société SANTELLI et Cie et dans le Théâtre des Variétés ainsi que le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le vingt-deux Juin mil neuf cent dix-huit, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le onze mai mil neuf cent dix huit, annexé à un acte de dépôt, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le vingt trois mai mil neuf cent dix-huit.

M<sup>me</sup> Célestine Emilie Philomène Martinazzo, hôtelière, épouse divorcée de M. Henri Dony, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, 163, a cédé à la Société Casablancaise de transactions immobilières, dont le siège social est à Casablanca, 200, rue des Ouled Harriz, avec le droit au bail, tous ses droits dans la Société TOURINEL, SANTELLI et Cie et dans le théâtre des Variétés, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une opposition a été déposée, le huit Juin mil neuf cent dix huit, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.